

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Plans d'aménagement et gestion des pêcheries.**

Décret n° 2-18-722 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019)
relatif aux plans d'aménagement et de gestion
des pêcheries..... 2067

Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques. – Institution d'une taxe parafiscale.

Décret n° 2-19-244 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019)
instituant au profit du Fonds de solidarité
contre les événements catastrophiques une
taxe parafiscale dénommée « Taxe de solidarité
contre les événements catastrophiques ». 2069

Pages

Code des assurances. – Texte d'application.

Décret n° 2-19-599 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019)
modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009
du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour
l'application de la loi n° 17-99 portant code des
assurances. 2070

Zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ».

Décret n° 2-19-744 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019)
modifiant le décret n° 2-10-337 du
16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) portant
création de la zone franche d'exportation
« Tanger Automotive City » 2071

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'un billet commémoratif.

Décret n° 2-19-772 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019)
approuvant la décision de Bank Al-Maghrib
relative à la mise en circulation d'un billet
en polymère de 20 dirhams commémorant
le 20^{ème} anniversaire de l'intronisation de
Sa Majesté le Roi Mohammed VI. 2074

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Création et exploitation de fermes aquacoles.

- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1582-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI SARL AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2075*
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1831-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL SARL S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2077*
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1832-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « DAKHLA MAR sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2084*
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1833-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « CULTU-ALGUE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cultu-Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... 2086*

- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1834-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... 2088*
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1835-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « ESPACE AQUACULTURE 2 sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Espace Aquaculture 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2090*
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1836-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « SRAIDI MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sraidi Mar Ancien Argoub » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... 2092*
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1837-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « OSTRASUL sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostra Sul » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2094*

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la sous-traitance et les relations de travail : Pour la promotion du travail décent et de la durabilité..... 2096*

TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-18-722 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019)
relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5-2 ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'établissement des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries prévus à l'article 5-2 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255, les eaux maritimes marocaines sont divisées en unités d'aménagement et de gestion des pêcheries ci-après appelées « unité d'aménagement », délimitées géographiquement dans lesquelles s'exercent la pêche, la capture ou le ramassage d'une ou de plusieurs espèces halieutiques.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1) *Pêcherie* : Activité mettant en œuvre, dans une unité d'aménagement déterminée, des moyens spécifiques de pêche, de capture ou de ramassage d'une ou de plusieurs espèces halieutiques ;

2) *Unité marine protégée* : Unité d'aménagement d'intérêt écologique nécessitant des mesures spécifiques de gestion pour assurer la protection, la conservation et l'utilisation durable des espèces halieutiques qu'elle abrite ;

3) *Approche de précaution* : Ensemble de mesures prudentielles de conservation et de gestion prises pour l'exploitation de nouvelles pêcheries, de pêcheries exploratoires ou expérimentales ou de pêcheries réglementées, visant à limiter ou à réduire les risques pesant sur les stocks halieutiques en raison notamment du manque ou de l'insuffisance des informations scientifiques disponibles ou en raison d'incertitudes concernant les caractéristiques de ces stocks ;

4) *Stock halieutique* : Ensemble d'individus appartenant à une ou plusieurs espèces halieutiques déterminées, présents au sein d'une ou de plusieurs unités d'aménagement ;

5) *Objectif de gestion* : Tout objectif permettant d'évaluer l'état d'un stock halieutique par rapport à des limites biologiques souhaitées ou acceptables ou qu'il convient d'éviter ;

6) *Total admissible des captures (TAC)* : Un volume global de captures admis pour une ou plusieurs espèces déterminées dans une unité d'aménagement pendant une période donnée ;

7) *Quota de captures* : Un volume de captures admis pour une ou plusieurs espèces halieutiques dans une pêcherie pendant une période déterminée. Les quotas sont exprimés en poids et/ou en nombre. Un quota est dit « quota individuel » lorsqu'il est fixé par bénéficiaire d'un droit de pêche ;

8) *Marée* : Le temps compris entre le départ du navire pour la pêche et son retour au lieu de débarquement ;

9) *Droit de pêche* : Le droit d'accès aux ressources halieutiques attribué, par l'Etat, pour une durée déterminée, pour la pêche, la capture ou le ramassage d'une ou de plusieurs espèces halieutiques dans une pêcherie.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 5-2 du dahir portant loi précitée n° 1-73-255, les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries sont fondés, sur les informations et les données scientifiques disponibles.

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ont pour objectifs de préserver la biodiversité et les écosystèmes marins, d'exploiter de manière durable et rationnelle les stocks halieutiques et de gérer les pêcheries concernées en tenant compte de la disponibilité des ressources halieutiques, des facteurs socio-économiques, des droits de pêche attribués et de l'approche de précaution.

Ils tiennent compte également de l'approche écosystémique de pêche, du développement durable et des problématiques liées aux changements climatiques.

ART. 4. – Chaque plan d'aménagement et de gestion des pêcheries délimite une ou plusieurs unités d'aménagement et/ou une ou plusieurs unités marines protégées, si nécessaire. Il détermine la ou les espèces ou groupes d'espèces concernées et fixe les objectifs de gestion des pêcheries qu'il comprend.

Il peut comporter une ou plusieurs cartes représentant les limites des unités d'aménagement et/ou des unités marines protégées qu'il comprend ainsi que leurs principales caractéristiques.

ART. 5. – Tout plan d'aménagement et de gestion des pêcheries prévoit une ou plusieurs mesures d'aménagement, de gestion et de conservation suivantes :

1. le total admissible des captures (TAC), et si nécessaire, les *quotas* de captures et les modalités de leur répartition éventuelle et/ou de leurs transferts entre les différentes activités de pêche et/ou les bénéficiaires des droits de pêche ;

2. les types de navires de pêche autorisés ou interdits selon le cas, et si nécessaire, leur nombre et/ou leurs caractéristiques techniques ;

3. les engins et/ou les instruments de pêche dont l'utilisation est autorisée ou interdite selon le cas, leurs caractéristiques et leurs modes d'utilisation ;

4. les équipements et/ou les méthodes de conservation, de manipulation ou de transformation à bord ;

5. la ou les périodes durant lesquelles la pêche est interdite selon les espèces ;

6. la ou les zones de pêche autorisées ou interdites selon le cas ;

7. la liste et le seuil de tolérance des espèces accessoires, le cas échéant ;

8. les mesures particulières applicables à la pêche, à la capture ou au ramassage des espèces halieutiques à pied, à la nage ou en plongée à des fins commerciales ou de loisir ;

9. la durée de la marée et/ou le nombre de marées durant une période déterminée ;

10. le ou les port (s) ou lieux de débarquement obligatoires ;

11. l'obligation d'embarquer à bord des navires de pêche, un ou plusieurs observateurs prévus à l'article 7 du décret n°2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime-département de la pêche maritime et/ou des chercheurs de l'Institut national de recherche halieutique (INRH) ;

12. les mesures particulières de protection et de conservation applicables aux espaces concernées, dans le cas où le plan comprend une ou plusieurs unités marines protégées ;

13. les dispositions particulières applicables dans le cas où une ou plusieurs unités d'aménagement se trouvent dans une zone gérée par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) à laquelle le Maroc est Partie ou dans une zone soumise aux dispositions d'un Accord de coopération en matière de pêche conclu dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de deux cent milles marins au large des côtes marocaines promulguée par le dahir n° 1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) ;

14. les mesures applicables en vertu des dispositions des conventions internationales ou Accords relatifs à la protection et à la conservation des espèces auxquels le Maroc est Partie.

ART. 6. – Tout plan d'aménagement et de gestion des pêcheries peut prévoir, dans une ou plusieurs unités d'aménagement :

- un ou plusieurs espaces maritimes réservés pour la création et l'exploitation d'établissements de pêche maritime ;
- un ou plusieurs espaces maritimes dans lesquels la création et l'exploitation d'établissements de pêche maritime sont exclus.

ART. 7. – Les mentions relatives aux mesures d'aménagement, de gestion et de conservation prévues à l'article 5 ci-dessus peuvent être portées sur les licences de pêche délivrées et/ou les conventions de création et d'exploitation des établissements de pêche et les autorisations y relatives.

ART. 8. – Lorsque le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries prévoit des *quotas* individuels de captures, les *quotas* attribués et non utilisés au cours de leur période de validité, ne peuvent être reportés sur la ou les périodes suivantes.

ART. 9. – Tout bénéficiaire d'un *quota* individuel de captures peut, lorsque le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries le prévoit, être autorisé, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet, à transférer, à un autre bénéficiaire, tout ou partie dudit *quota* selon les modalités prévues par ledit plan.

ART. 10. – Lorsque le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries prévoit l'embarquement de chercheurs de l'INRH à bord des navires de pêche, les modalités de cet embarquement doivent s'effectuer dans le cadre de programmes d'embarquement de chercheurs à bord des navires de pêche et de collecte des données et d'échantillonnage approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet.

ART. 11. – Pour l'établissement des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche peut créer un comité chargé d'approuver les projets de plans élaborés-conformément aux dispositions du présent décret.

Les projets de plans font l'objet d'une consultation des chambres des pêches maritimes conformément à la législation en vigueur.

ART. 12. – Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries sont établis pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

Durant leur période de validité, ils peuvent être révisés selon les mêmes modalités que celles de leur élaboration, en cas de changements importants des paramètres ayant permis leur établissement.

Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut, dans l'attente de la révision dudit plan, fixer, par décision, de nouvelles mesures relatives au total admissible de captures (TAC) ou à la fermeture d'un espace ou d'une zone de pêche ou à la création d'une unité marine protégée lorsque les dites mesures sont nécessaires en raison de la constatation de changements importants dans la disponibilité des ressources halieutiques ou en cas de pollution ou d'insalubrité des eaux maritimes couvertes par un plan d'aménagement et de gestion des pêcheries, pour permettre la reconstitution ou la protection des ressources halieutiques. La décision prise a une durée de validité qui ne peut excéder trois mois. Les mesures prises doivent être portées à la connaissance du public par tous moyens, y compris audiovisuels ou les nouvelles technologies d'information et de communication, et doivent être affichées, au niveau local dans les délégations des pêches maritimes ainsi que sur les lieux de pêche notamment dans le cas des pêcheries littorales.

A l'issue du délai sus-indiqué les mesures prévues par ladite décision deviennent caduques si elles ne font pas l'objet d'une révision du plan publiée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Dans le cas où des *quotas* individuels de captures ont été attribués pour la pêche, la capture ou le ramassage des espèces concernées par la décision susmentionnée, le département de la pêche maritime doit en informer, par tout moyen faisant preuve de la réception, les bénéficiaires desdits *quotas*.

ART. 13. – Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et leurs révisions sont publiés au « Bulletin officiel » par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime. Ils entrent en vigueur, sauf disposition contraire, à compter de la date de cette publication.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6820 du 11 safar 1441 (10 octobre 2019).

Décret n° 2-19-244 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) instituant au profit du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques une taxe parafiscale dénommée « Taxe de solidarité contre les événements catastrophiques ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 26 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué au profit du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques, ci-après désigné « FSEC », institué par la loi n° 110-14 susvisée, une taxe parafiscale dite « Taxe de solidarité contre les événements catastrophiques ».

ART.2. – Sont soumis à la taxe parafiscale prévue à l'article premier ci-dessus, les personnes assujetties à la taxe sur les contrats d'assurances relatifs aux :

1) opérations d'assurances des corps de navires et aux opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

2) opérations d'assurances contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;

3) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres et aux opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

4) opérations d'assurances des corps d'aéronefs et aux opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

5) opérations d'assistance ;

6) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

7) opérations d'assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;

8) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 2), 3), 4) et 7) du présent article ;

9) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ;

10) opérations d'assurances contre les risques de la mortalité du bétail ;

11) opérations d'assurances contre les autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurances et de réassurance, autres que celles prévues à l'article 282 et au 2) de l'article 284 du code général des impôts.

ART.3. – Ne sont pas assujettis à la taxe parafiscale prévue à l'article premier ci-dessus :

– les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile ni résidence habituelle ;

– tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole situé à l'étranger.

ART.4. – Le taux de la taxe est fixé à 1% des primes, surprimes ou cotisations versées au titre des contrats d'assurances relatifs aux opérations d'assurances prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART.5. – La taxe parafiscale est acquittée par :

1 - les entreprises d'assurances et de réassurance, leurs représentants légaux ou les intermédiaires d'assurances ;

2 - les intermédiaires d'assurances pour les contrats souscrits par leur entremise auprès d'entreprises étrangères qui pratiquent des opérations d'assurances non assurables au Maroc ;

3 - les assurés dans tous les autres cas.

La taxe est perçue, pour le compte du FSEC, conformément aux mêmes conditions et dans les mêmes délais, prévues par le code général des impôts relatifs à la taxe sur les contrats d'assurances.

ART.6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

**Décret n° 2-19-599 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019)
modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009 du
23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application
de la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 12 moharrem 1441 (12 septembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-18-1009 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – En application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe :

« 1) le montant maximal....., prévu
« à l'article 101 de la loi n° 17-99 précitée ;

« 2)..... ;

« 3)..... ;

« 4) la liste..... l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée ;

« 5) sur proposition de l'Autorité, les modalités de
« fonctionnement de la garantie contre les conséquences
« d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la
« loi n° 17-99 précitée ;

« 6) sur proposition de l'Autorité, les primes ou
« cotisations relatives à la garantie contre les conséquences
« d'événements catastrophiques précitée, ainsi que les taux
« de commissionnement pour la présentation des opérations
« d'assurance au titre de ladite garantie. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-18-1009 précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – On entend par « Administration »
« prévue aux articles 64-5, 64-7, 229 et 248 de la loi susvisée
« n° 17-99, et par « Administration compétente » prévue à
« l'article 287 de la même loi, l'autorité gouvernementale
« chargée des finances. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6819 du 8 safar 1441 (7 octobre 2019).

**Décret n° 2-19-744 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) modifiant le décret n° 2-10-337 du 16 jourmada I 1432
(20 avril 2011) portant création de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City »**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 moharrem 1441 (5 septembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-337 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – La zone franche d'exportation de « Tanger Automotive City » est réalisée sur un terrain
« d'une superficie de 517 ha 55 a 33 ca. Ce terrain est délimité au nord par des terrains de propriété privée,
« à l'ouest par Douar Azib Labrareq », au sud par des terrains de propriété privée et à l'est par la nouvelle ville
« de Chrafat, et ce comme circonscrit sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées
« Lambert indiquées ci-après :

**Liste des coordonnées de la zone franche d'exportation
de Tanger Automotive City**

Point	X (m)	Y(m)			
1	475691.41	562854.92	110	475490.88	564273.96
2	475671.55	562866.48	111	475546.38	564266.32
3	475664.74	562874.12	112	475577.49	564307.70
4	475655.96	562880.24	113	475653.74	564317.53
5	475652.41	562888.34	114	475684.05	564327.44
6	475652.66	562875.63	115	475691.43	564209.80
7	475553.39	562868.06	116	475660.08	564199.68
8	475518.59	562855.43	117	475668.04	564161.50
9	475485.38	562811.94	118	475663.03	564156.42
10	475404.37	562812.92	119	475724.71	564132.44
11	475403.23	562842.50	120	475786.52	564108.41
12	475392.72	562859.21	121	475870.19	564072.32
13	475334.17	562846.88	122	475880.05	564069.58
14	475286.89	562862.47	123	475818.98	563985.09
15	475259.86	562855.61	124	475822.08	563942.67
16	475170.48	562888.79	125	475804.68	563782.15
17	475163.59	562879.26	126	475834.48	563753.25
18	475112.65	562901.23	127	475861.03	563739.34
19	475113.32	562860.26	128	475886.45	563732.68
20	475090.23	562824.93	129	475912.85	563729.43
21	475058.18	562801.60	130	475905.29	563691.30
22	475024.19	562784.99	131	475899.78	563677.02
23	475006.20	562726.55	132	475899.99	563652.16
24	475002.18	562696.75	133	475903.89	563580.76
25	474935.95	562739.61	134	475902.70	563486.90
26	474911.29	562712.97	135	475901.93	563427.55
27	474893.88	562702.10	136	476125.83	563389.18
28	474861.85	562702.10	137	476455.14	563332.74
29	474837.91	562705.51	138	476499.33	563157.51
30	474808.68	562726.40	139	476544.20	563053.50
31	474784.12	562726.75	140	476573.26	562995.56
32	474771.15	562726.55	141	476621.82	562916.00
33	474684.09	562726.55	142	476584.77	562477.16
34	474659.15	562726.55	143	476561.50	562212.15
35	474652.82	562719.87	144	477064.36	562071.82
36	474622.77	562718.97	145	476880.25	561608.28
37	474388.65	562711.94	146	476866.77	561600.08
38	474279.01	562714.86	147	476858.15	561569.83
39	474259.81	562705.82	148	476856.25	561586.41
40	474176.60	562706.64	149	476853.77	561580.40
41	474179.84	562716.40	150	476852.71	561576.69
42	474179.21	562808.23	151	476851.57	561569.08
43	474183.42	562864.37	152	476851.81	561562.71
44	474185.68	562944.33	153	476852.76	561555.54
45	474197.10	562951.53	154	476853.90	561551.82
46	474198.52	562953.87	155	476856.17	561546.18
47	474198.20	562956.82	156	476859.22	561540.92
48	474198.20	562956.82	157	476862.52	561536.63
49	474198.94	562981.78	158	476867.84	561531.60
50	474201.16	562966.43	159	476874.55	561518.97
51	474202.74	562972.02	160	476875.56	561271.65
52	474202.60	562973.83	161	476894.30	561144.12
53	474201.80	562974.81	162	476910.78	561126.98
54	474199.84	562975.42	163	476888.65	561047.44
55	474198.62	562976.77	164	476883.90	561015.82
56	474187.88	562978.73	165	476893.31	560893.88
57	474197.50	562981.08	166	476901.64	560788.13
58	474199.40	562989.45	167	476900.16	560774.16
59	474200.60	562992.77	168	476898.25	560762.90
60	474197.49	563010.00	169	476895.86	560752.34
61	474195.88	563015.77	170	476893.06	560742.42
62	474195.74	563017.55	171	476889.57	560732.12
63	474182.25	563019.87	172	476886.12	560723.42
64	474191.33	563034.54	173	476892.75	560715.98
65	474180.06	563040.87	174	476878.71	560707.78
66	474190.77	563046.47	175	476873.86	560699.11
67	474194.76	563142.42	176	476867.52	560689.06
68	474198.48	563227.19	177	476860.85	560679.48
69	474203.53	563341.96	178	476853.41	560670.50
70	474205.93	563396.41	179	476846.02	560662.32
71	474220.45	563726.59	180	476837.91	560654.28
72	474267.51	563721.03	181	476829.71	560647.01
73	474288.36	563723.97	182	476820.82	560639.95
74	474338.31	563748.90	183	476811.36	560633.28
75	474363.67	563800.34	184	476801.16	560626.94
76	474376.13	563829.05	185	476792.05	560621.95
77	474390.81	563866.49	186	476781.93	560617.08
78	474408.85	563917.48	187	476770.31	560612.32
79	474424.55	563914.00	188	476760.48	560608.92
80	474426.21	563919.67	189	476751.23	560608.22
81	474432.69	563912.11	190	476740.09	560603.59
82	474502.24	563902.97	191	476728.79	560601.59
83	474521.75	563895.62	192	476718.26	560600.31
84	474488.53	563978.40	193	476706.22	560599.53
85	474482.24	563986.54	194	476694.24	560599.46
86	474539.12	563989.39	195	476683.01	560600.04
87	474551.18	564037.98	196	476670.76	560601.39
88	474565.32	564067.25	197	476654.60	560604.33
89	474544.22	564089.95	198	476642.26	560607.51
90	474531.13	564117.26	199	476628.40	560612.09
91	474513.20	564160.87	200	476615.61	560617.34
92	474513.20	564218.92	201	476606.64	560621.85
93	474553.29	564260.77	202	476596.25	560627.34
94	474510.38	564268.79	203	476585.54	560634.09
95	474519.48	564349.99	204	476514.81	560672.14
96	474592.06	564305.78	205	476519.75	560922.07
97	474626.20	564277.12	206	476473.60	560950.53
98	474678.14	564255.46	207	476476.58	561062.53
99	474857.29	564225.47	208	476402.16	561119.21
100	474906.90	564315.79	209	476350.23	561051.61
101	474967.72	564350.80	210	476323.72	561063.50
102	474993.08	564398.56	211	476275.67	561064.99
103	475074.43	564323.04	212	476220.23	561037.38
104	475187.59	564326.28	213	476205.52	561019.24
105	475246.09	564337.26			
106	475279.81	564318.74			
107	475353.87	564340.44			
108	475435.28	564355.34			
109	475433.54	564327.42			
214	475964.59	561292.01			
215	475660.12	561202.30			
216	475831.42	560839.01			
217	475806.64	560817.34			
218	475781.89	560804.99			
219	475763.96	560790.22			
220	475751.12	560811.53			
221	475726.28	560804.28			
222	475718.40	560789.50			
223	475721.10	560780.82			
224	475700.75	560776.26			
225	475672.90	560798.01			
226	475645.09	560802.49			
227	475621.39	560798.13			
228	475606.08	560806.55			
229	475569.79	560804.03			
230	475534.22	560802.66			
231	475508.77	560788.87			
232	475499.06	560766.55			
233	475481.62	560789.41			
234	475462.28	560787.18			
235	475427.79	560772.73			
236	475404.46	560766.92			
237	475379.81	560766.16			
238	475343.49	560760.99			
239	475298.99	560781.51			
240	475263.75	560787.36			
241	475236.15	560787.66			
242	475212.86	560778.74			
243	475153.58	560904.00			
244	475131.44	560982.69			
245	475030.83	560946.22			
246	474945.68	561005.83			
247	474921.34	561040.00			
248	474864.83	561097.54			
249	475011.58	561328.16			
250	475024.84	561433.10			
251	475032.99	561497.61			
252	475192.79	561488.09			
253	475285.89	561380.22			
254	475302.81	561345.15			
255	475414.19	561342.13			
256	475506.42	561328.85			
257	475620.07	561371.42			
258	475698.95	561438.77			
259	475698.14	561897.35			
260	475697.82	561797.01			
261	475697.26	561990.75			
262	475696.36	562274.89			
263	475695.84	562413.68			
264	475694.90	562507.51			

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

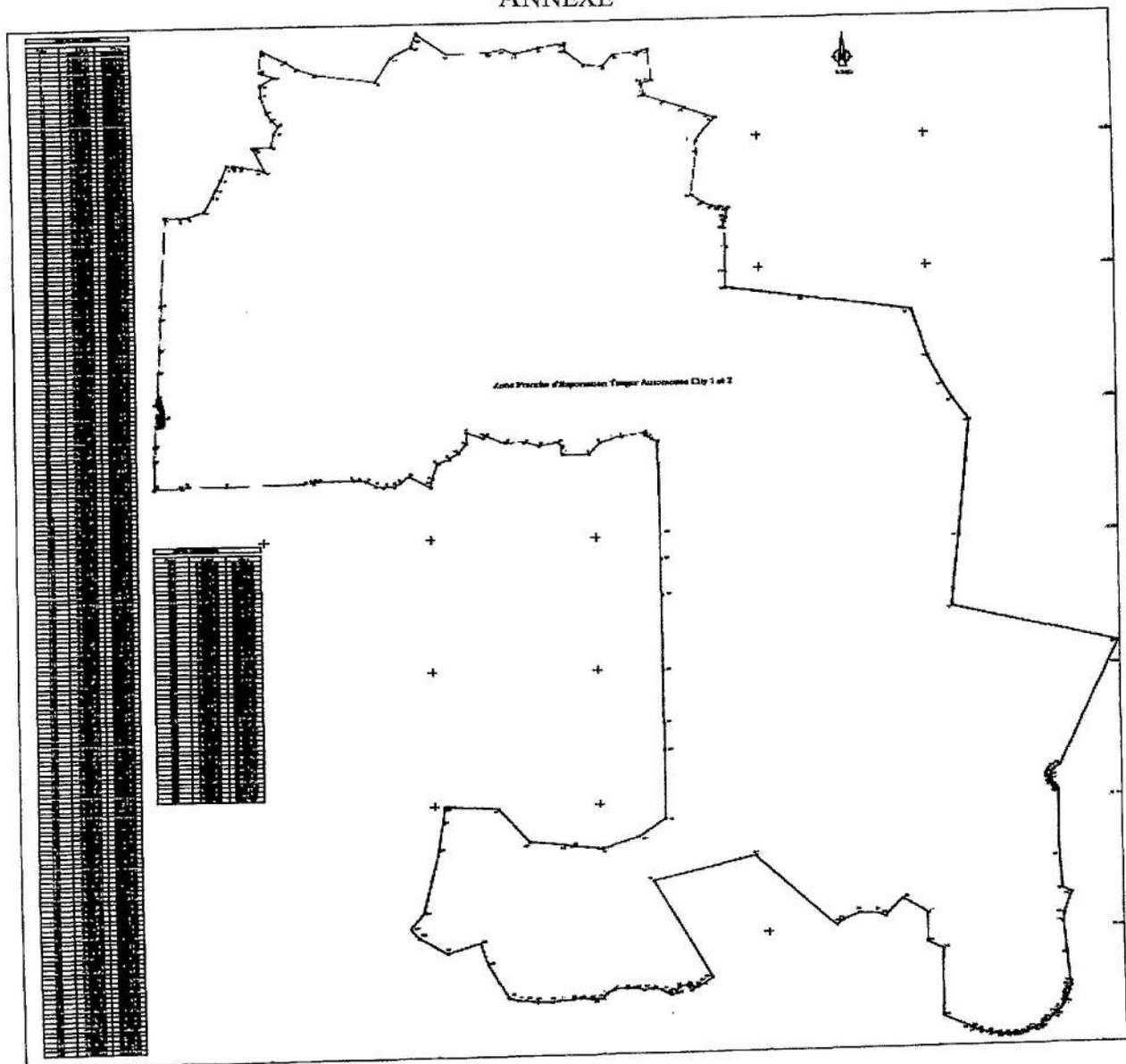
*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE



Décret n° 2-19-772 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'un billet en polymère de 20 dirhams commémorant le 20^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment ses articles 5, 25, 54, 55, 57, 58 et 80 ;

Vu le décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, notamment son article 3 ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 13 reheb 1440 (19 mars 2019), décidant l'émission d'un billet en polymère de 20 dirhams commémorant le 20^{ème} anniversaire de l'Intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'un billet en plastique polymère de 20 dirhams commémorant le 20^{ème} anniversaire de l'Intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Le billet commémoratif a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Thématique : Souveraineté, Modernité, Ouverture & Développement ;
- Couleurs dominantes : Violet ;
- Valeur faciale : 20 dirhams ;
- Format : 130 mm x 70 mm ;
- Orientation : recto orientation verticale
verso orientale horizontale ;
- Substrat : Substrat en plastique polymère avec fenêtre transparente faisant apparaître en filigrane le portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI entouré d'un ornement doté d'un effet de changement de couleurs.

Recto

- Partie supérieure :
- Dénomination de l'Institut d'émission « بنك المغرب » ;
- La valeur faciale d'émission « 20 عشرون درهما ».
- Au centre :
- Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;
- Stylisation d'une perspective du portail du Palais Royal de Rabat ;
- Ornements arabesques symbolisant la richesse du patrimoine architectural du Maroc.

– Partie inférieure :

- Inscription en langue arabe de l'événement commémoré :

الذكرى العشرون لترىع صاحب الجلالة
الملك محمد السادس على العرش ;

- Le nombre 20, symbolisant l'anniversaire de l'Intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dont une partie est imprimée sur le recto et une partie sur le verso, une fois observées par transparence, les deux parties se complètent parfaitement pour former le nombre 20 ;
- 20 bandes reparties sur les bords du recto de la coupure, imprimées en relief et perceptibles au toucher destinées à l'authentification du billet par les malvoyants.

Verso

– Partie supérieure :

- Dénomination de l'Institut d'émission « BANK AL-MAGHRIB » ;
- La valeur faciale du billet « 20 DIRHAMS »

– Centre :

Représentations de projets d'ouverture et de développement réalisés sous le règne prospère de SM le Roi Mohammed VI :

- Pont à haubans « Mohammed VI » ;
- Centrale solaire « NOOR 3 » ;
- Satellite « Mohammed VI » ;
- Ligne à grande vitesse « Al Boraq ».

– Fond du billet :

- Réseau de fibres numériques symbolisant la transformation digitale ;
- Stylisation de terres arables et de rayons solaires.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6819 du 8 safar 1441 (7 octobre 2019).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1582-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI SARL AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/061 signée le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) entre la société « AQUACULTURE EDADDI SARL AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUACULTURE EDADDI SARL AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6975 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/061 signée le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « AQUACULTURE EDADDI » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUACULTURE EDADDI SARL AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/061 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).

Le ministre de l'agriculture
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie et des finances n° 1582-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019)
autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » pour la création
et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi » n° 2018/DOE/061 signée le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) entre la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «AQUACULTURE EDADDI sarl AU» Avenue El Kassam 1, rue 4, n° 2, Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°50'52.3187"N</td> <td>15°49'33.3358"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'56.7607"N</td> <td>15°49'38.4967"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'59.1342"N</td> <td>15°49'36.0818"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'54.6922"N</td> <td>15°49'30.9209"W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'52.3187"N	15°49'33.3358"W	B2	23°50'56.7607"N	15°49'38.4967"W	B3	23°50'59.1342"N	15°49'36.0818"W	B4	23°50'54.6922"N	15°49'30.9209"W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°50'52.3187"N	15°49'33.3358"W														
B2	23°50'56.7607"N	15°49'38.4967"W														
B3	23°50'59.1342"N	15°49'36.0818"W														
B4	23°50'54.6922"N	15°49'30.9209"W														
Zone de protection : Signalement en mer :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> ». - Technique des poches sur des tables pour l'huître creuse ; - Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet)															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	droit fixe : vingt (20) dirhams par an. droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1831-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL SARL S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/003 signée le 1^{er} jourmada I 1440 (8 janvier 2019) entre la société « DOMAINE AIN AGHBAL S.A » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE AIN AGHBAL S.A », immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 108319 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/003 signée le 1^{er} jourmada I 1440 (8 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Cintra » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* »,
- la palourde « *Ruditapes decussatus* » ;
- la coquille Saint Jacques « *Pecten maximus* » ;
- l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DOMAINE AIN AGHBAL S.A », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus Galloprovincialis* » et « *Perna Perna* », de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* », de la palourde « *Ruditaps Decussatus* », de la coquille Saint Jacques « *Pecten Maximus* » élevées ainsi que l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/003 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

	Parcelle 7	B3	23°5'8.2651" N	16°11'8.0970" W
		B4	23°5'13.6500" N	16°11'4.1550" W
	Parcelle 8	B1	23°4'43.2545" N	16°11'2.7625" W
		B2	23°4'37.8696" N	16°11'6.7042" W
		B3	23°4'39.6930" N	16°11'9.6140" W
		B4	23°4'45.0779" N	16°11'5.6724" W
	Parcelle 9	B1	23°4'51.3584" N	16°10'44.3244" W
		B2	23°4'45.9739" N	16°10'48.2664" W
		B3	23°4'47.7973" N	16°10'51.1763" W
		B4	23°4'53.1818" N	16°10'47.2343" W
	Parcelle 10	B1	23°4'56.8866" N	16°10'53.0666" W
		B2	23°4'51.5021" N	16°10'57.0083" W
		B3	23°4'53.3255" N	16°10'59.9185" W
		B4	23°4'58.7104" N	16°10'55.9765" W
	Parcelle 11	B1	23°5'9.0913" N	16°10'56.8783" W
		B2	23°5'3.7068" N	16°11'0.8203" W
		B3	23°5'5.5302" N	16°11'3.7302" W
		B4	23°5'10.9151" N	16°10'59.7886" W
	Parcelle 12	B1	23°4'54.0973" N	16°10'48.6970" W
		B2	23°4'48.7128" N	16°10'52.6390" W
		B3	23°4'50.5362" N	16°10'55.5488" W
		B4	23°4'55.9207" N	16°10'51.6072" W
	Parcelle 13	B1	23°5'2.3604" N	16°11'1.8056" W
		B2	23°4'56.9759" N	16°11'5.7476" W
		B3	23°4'58.7993" N	16°11'8.6575" W
		B4	23°5'4.1838" N	16°11'4.7159" W
	Parcelle 14	B1	23°4'59.2576" N	16°11'29.3219" W
		B2	23°4'53.8727" N	16°11'33.2635" W
B3		23°4'55.6961" N	16°11'36.1738" W	
B4		23°5'1.0810" N	16°11'32.2321" W	
Parcelle 15	B1	23°5'5.0957" N	16°11'6.1721" W	
	B2	23°4'59.7108" N	16°11'10.1141" W	
	B3	23°5'1.5342" N	16°11'13.0240" W	
	B4	23°5'6.9191" N	16°11'9.0823" W	
Parcelle 16	B1	23°4'54.2050" N	16°11'20.2459" W	
	B2	23°4'48.8201" N	16°11'24.1876" W	
	B3	23°4'50.6435" N	16°11'27.0978" W	
	B4	23°4'56.0284" N	16°11'23.1562" W	
Parcelle 17	B1	23°4'55.4592" N	16°11'6.5742" W	
	B2	23°4'50.0743" N	16°11'10.5162" W	
	B3	23°4'51.8977" N	16°11'13.4261" W	
	B4	23°4'57.2826" N	16°11'9.4844" W	

	Parcelle 18	B1	23°5'7.8378" N	16°11'10.5504" W
		B2	23°5'2.4529" N	16°11'14.4920" W
		B3	23°5'4.2763" N	16°11'17.4023" W
		B4	23°5'9.6612" N	16°11'13.4606" W
	Parcelle 19	B1	23°4'41.9970" N	16°11'16.4285" W
		B2	23°4'36.6121" N	16°11'20.3698" W
		B3	23°4'38.4355" N	16°11'23.2800" W
		B4	23°4'43.8204" N	16°11'19.3384" W
	Parcelle 20	B1	23°4'49.9854" N	16°10'57.8352" W
		B2	23°4'44.6005" N	16°11'1.7772" W
		B3	23°4'46.4239" N	16°11'4.6871" W
		B4	23°4'51.8088" N	16°11'0.7454" W
	Parcelle 21	B1	23°4'44.7319" N	16°11'20.7949" W
		B2	23°4'39.3470" N	16°11'24.7362" W
		B3	23°4'41.1704" N	16°11'27.6464" W
		B4	23°4'46.5553" N	16°11'23.7048" W
	Parcelle 22	B1	23°5'0.8282" N	16°10'43.7696" W
		B2	23°4'55.4434" N	16°10'47.7116" W
		B3	23°4'57.2671" N	16°10'50.6215" W
		B4	23°5'2.6516" N	16°10'46.6795" W
	Parcelle 23	B1	23°5'17.3072" N	16°11'9.9960" W
		B2	23°5'11.9227" N	16°11'13.9376" W
		B3	23°5'13.7458" N	16°11'16.8479" W
		B4	23°5'19.1306" N	16°11'12.9062" W
	Parcelle 24	B1	23°4'58.0894" N	16°10'39.3971" W
		B2	23°4'52.7045" N	16°10'43.3391" W
		B3	23°4'54.5282" N	16°10'46.2490" W
		B4	23°4'59.9128" N	16°10'42.3070" W
Parcelle 25	B1	23°4'40.4652" N	16°10'58.3928" W	
	B2	23°4'35.0803" N	16°11'2.3345" W	
	B3	23°4'36.9037" N	16°11'5.2447" W	
	B4	23°4'42.2886" N	16°11'1.3031" W	
Parcelle 26	B1	23°5'10.5763" N	16°11'14.9233" W	
	B2	23°5'5.1914" N	16°11'18.8650" W	
	B3	23°5'7.0148" N	16°11'21.7752" W	
	B4	23°5'12.3997" N	16°11'17.8336" W	
Parcelle 27	B1	23°5'5.9888" N	16°11'24.3949" W	
	B2	23°5'0.6040" N	16°11'28.3366" W	
	B3	23°5'2.4270" N	16°11'31.2468" W	
	B4	23°5'7.8119" N	16°11'27.3052" W	
	B1	23°4'47.4740" N	16°11'25.1729" W	
	B2	23°4'42.0892" N	16°11'29.1142" W	

	Parcelle 28	B3	23°4'43.9122" N	16°11'32.0244" W
		B4	23°4'49.2974" N	16°11'28.0831" W
	Parcelle 29	B1	23°4'58.1941" N	16°11'10.9410" W
		B2	23°4'52.8092" N	16°11'14.8826" W
		B3	23°4'54.6326" N	16°11'17.7925" W
		B4	23°5'0.0175" N	16°11'13.8509" W
	Parcelle 30	B1	23°5'3.6748" N	16°11'19.6919" W
		B2	23°4'58.2899" N	16°11'23.6335" W
		B3	23°5'0.1133" N	16°11'26.5434" W
		B4	23°5'5.4982" N	16°11'22.6021" W
	Parcelle 31	B1	23°5'0.9362" N	16°11'15.3190" W
		B2	23°4'55.5514" N	16°11'19.2606" W
		B3	23°4'57.3748" N	16°11'22.1708" W
		B4	23°5'2.7596" N	16°11'18.2292" W
	Parcelle 32	B1	23°4'59.6219" N	16°10'57.4331" W
		B2	23°4'54.2370" N	16°11'1.3747" W
		B3	23°4'56.0604" N	16°11'4.2850" W
		B4	23°5'1.4453" N	16°11'0.3430" W
	Parcelle 33	B1	23°4'56.9438" N	16°11'24.6188" W
		B2	23°4'51.5590" N	16°11'28.5601" W
		B3	23°4'53.3820" N	16°11'31.4704" W
		B4	23°4'58.7669" N	16°11'27.5291" W
	Parcelle 34	B1	23°5'8.7234" N	16°11'28.7617" W
		B2	23°5'3.3385" N	16°11'32.7034" W
		B3	23°5'5.1619" N	16°11'35.6136" W
		B4	23°5'10.5468" N	16°11'31.6720" W
	Parcelle 35	B1	23°4'51.4632" N	16°11'15.8680" W
		B2	23°4'46.0783" N	16°11'19.8096" W
		B3	23°4'47.9014" N	16°11'22.7195" W
		B4	23°4'53.2866" N	16°11'18.7782" W
	Parcelle 36	B1	23°5'1.9925" N	16°11'33.6887" W
		B2	23°4'56.6072" N	16°11'37.6300" W
		B3	23°4'58.4306" N	16°11'40.5402" W
		B4	23°5'3.8155" N	16°11'36.5989" W
	Parcelle 37	B1	23°4'50.2126" N	16°11'29.5458" W
		B2	23°4'44.8277" N	16°11'33.4871" W
		B3	23°4'46.6507" N	16°11'36.3973" W
		B4	23°4'52.0360" N	16°11'32.4557" W
	Parcelle 38	B1	23°4'48.7283" N	16°11'11.5015" W
		B2	23°4'43.3434" N	16°11'15.4432" W
B3		23°4'45.1668" N	16°11'18.3530" W	
B4		23°4'50.5517" N	16°11'14.4114" W	

	Parcelle 39	B1	23°5'18.5788" N	16°10'56.2987" W
		B2	23°5'13.1939" N	16°11'0.2407" W
		B3	23°5'15.0176" N	16°11'3.1510" W
		B4	23°5'20.4022" N	16°10'59.2090" W
	Parcelle 40	B1	23°5'13.1100" N	16°10'47.5367" W
		B2	23°5'7.7251" N	16°10'51.4787" W
		B3	23°5'9.5489" N	16°10'54.3889" W
		B4	23°5'14.9334" N	16°10'50.4469" W
	Parcelle 41	B1	23°5'7.5800" N	16°10'38.8232" W
		B2	23°5'2.1955" N	16°10'42.7656" W
		B3	23°5'4.0193" N	16°10'45.6755" W
		B4	23°5'9.4038" N	16°10'41.7335" W
	Parcelle 42	B1	23°5'6.3740" N	16°10'52.4870" W
		B2	23°5'0.9892" N	16°10'56.4290" W
		B3	23°5'2.8126" N	16°10'59.3389" W
		B4	23°5'8.1974" N	16°10'55.3969" W
Parcelle 43	B1	23°5'15.8435" N	16°10'51.9323" W	
	B2	23°5'10.4590" N	16°10'55.8743" W	
	B3	23°5'12.2824" N	16°10'58.7845" W	
	B4	23°5'17.6672" N	16°10'54.8425" W	
Parcelle 44	B1	23°5'10.3697" N	16°10'43.1929" W	
	B2	23°5'4.9852" N	16°10'47.1349" W	
	B3	23°5'6.8086" N	16°10'50.0452" W	
	B4	23°5'12.1931" N	16°10'46.1032" W	
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole			
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation			
Activité de la ferme aquacole	Élevage/culture des espèces halieutiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; - L'huître creuse « <i>Crassostrea Gigas</i> », - La palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> » ; - La coquille saint jacques « <i>Pecten maximus</i> » ; - L'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> ». 			
Technique utilisée :	<ul style="list-style-type: none"> - Technique des bouchots et des tables d'élevage pour la moule - Technique des poches sur des tables pour l'huître creuse ; - Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde ; - Technique des lanternes pour la coquille Saint Jacques ; - Technique des cordes en suspension pour l'algue 			

Moyens d'exploitation:	Navires de servitude
Contrôle et suivi technique et scientifique:	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Quarante-quatre mille (44.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1832-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « DAKHLA MAR sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/065 signée le 16 rabii II 1440 (24 décembre 2018) entre la société « DAKHLA MAR sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA MAR sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11279 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/065 signée le 16 rabii I 1440 (24 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA MAR SARL AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/065 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAAOUN.*

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie et des finances n° 1832-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019)
autorisant la société « DAKHLA MAR sarl AU » pour la création
et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Mar » n° 2018/DOE/065 signée le 16 rabii II 1440 (24 décembre 2018) entre la société « DAKHLA MAR sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja1429 (12 décembre 2008)																
Nom du bénéficiaire	Société « DAKHLA MAR sarl AU » Boulevard Sidi Ahmed Laaroussi n°109 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°50'35.7565"N</td> <td>15°50'26.5056"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'31.3084"N</td> <td>15°50'21.3504"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'28.9374"N</td> <td>15°50'23.7682"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'33.3856"N</td> <td>15°50'28.9234"W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'35.7565"N	15°50'26.5056"W	B2	23°50'31.3084"N	15°50'21.3504"W	B3	23°50'28.9374"N	15°50'23.7682"W	B4	23°50'33.3856"N	15°50'28.9234"W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°50'35.7565"N	15°50'26.5056"W														
B2	23°50'31.3084"N	15°50'21.3504"W														
B3	23°50'28.9374"N	15°50'23.7682"W														
B4	23°50'33.3856"N	15°50'28.9234"W														
Zone de protection : Signalement en mer :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » Utilisation des poches sur tables Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	droit fixe : vingt (20) dirhams par an. droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1833-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « CULTU-ALGUE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cultu-Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/034 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre la société « CULTU-ALGUE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CULTU-ALGUE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11205 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/034 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Cultu-Algue » pour la culture de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CULTU-ALGUE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/034 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIK AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie et des finances n° 1833-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société
« CULTU-ALGUE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cultu-Algue »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Cultu-Algue » n° 2018/DOE/034
signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre la société « CULTU-ALGUE sarl AU » et le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))**

Nom du bénéficiaire	Société « CULTU-ALGUE sarl AU » IMM Rouges, rue Antajat n°15 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'4,1"N</td> <td>15°58'27,48"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'6"N</td> <td>15°58'34,23"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'9,11"N</td> <td>15°58'33,2"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'7,21"N</td> <td>15°58'26,45"W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°38'4,1"N	15°58'27,48"W	B2	23°38'6"N	15°58'34,23"W	B3	23°38'9,11"N	15°58'33,2"W	B4	23°38'7,21"N	15°58'26,45"W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°38'4,1"N	15°58'27,48"W														
B2	23°38'6"N	15°58'34,23"W														
B3	23°38'9,11"N	15°58'33,2"W														
B4	23°38'7,21"N	15°58'26,45"W														
Zone de protection :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :-	Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> » ;															
Technique utilisée :	Filières flottantes de sub-surface															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	droit fixe : vingt (20) dirhams par an. droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1834-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/072 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 15541 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/072 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- L'huître creuse « *Crassostrea Gigas* » ;
- La palourde « *Ruditapes decussatus* »

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* » et de la palourde « *Ruditapes Decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/072 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie et des finances n°1834-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019)
autorisant la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » pour la création
et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International » et portant publication
de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International » n° 2018/DOE/072 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » Rue Alaatara n°92 Hay Moulay Rachid Bloc F - Laâyoune															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation pour l'exploitation:	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°50'35.1816" N</td> <td>15°51'20.9236" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'37.4611" N</td> <td>15°51'18.4036" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'32.8265" N</td> <td>15°51'13.4474" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'30.5470" N</td> <td>15°51'15.9671" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'35.1816" N	15°51'20.9236" W	B2	23°50'37.4611" N	15°51'18.4036" W	B3	23°50'32.8265" N	15°51'13.4474" W	B4	23°50'30.5470" N	15°51'15.9671" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°50'35.1816" N	15°51'20.9236" W														
B2	23°50'37.4611" N	15°51'18.4036" W														
B3	23°50'32.8265" N	15°51'13.4474" W														
B4	23°50'30.5470" N	15°51'15.9671" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - L'huître creuse « <i>Crassostrea Gigas</i> » ; - La palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> »															
Technique utilisée :	- Technique des poches sur des tables pour l'huître creuse ; - Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1835-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « ESPACE AQUACULTURE 2 sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Espace Aquaculture 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/055 signée le 28 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « ESPACE AQUACULTURE 2 sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ESPACE AQUACULTURE 2 sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11353 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/055 signée le 28 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Espace Aquaculture 2 » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ESPACE AQUACULTURE 2 sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/055 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie et des finances n°1835-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019)
autorisant la société « ESPACE AQUACULTURE 2 sarl » pour la création
et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Espace Aquaculture 2 » et portant publication
de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Espace aquaculture 2 » n° 2018/DOE/055 signée le 28 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « ESPACE AQUACULTURE 2 sar l» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)																
Nom du bénéficiaire	Société «ESPACE AQUACULTURE 2 sarl» Avenue El Masjid, Rue 2, n°33- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'47.0054" N</td> <td>15°51'33.7658" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'43.6812" N</td> <td>15°51'27.6998" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'40.8872" N</td> <td>15°51'29.5038" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'44.2111" N</td> <td>15°51'35.5698" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°38'47.0054" N	15°51'33.7658" W	B2	23°38'43.6812" N	15°51'27.6998" W	B3	23°38'40.8872" N	15°51'29.5038" W	B4	23°38'44.2111" N	15°51'35.5698" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°38'47.0054" N	15°51'33.7658" W														
B2	23°38'43.6812" N	15°51'27.6998" W														
B3	23°38'40.8872" N	15°51'29.5038" W														
B4	23°38'44.2111" N	15°51'35.5698" W														
Zone de protection : Signalement en mer : :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » Utilisation des poches sur tables Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	-droit fixe : vingt (20) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1836-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société «SRAIDI MAR sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sraidi Mar Ancien Argoub » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/079 signée le 28 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « SRAIDI MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SRAIDI MAR sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8203 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/079 signée le 28 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Sraidi Mar Ancien Argoub » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » .

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SRAIDI MAR sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/079 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie et des finances n°1836-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « SRAIDI MAR sarl »
pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sraidi Mar ancien Argoub »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Sraidi Mar Ancien Argoub » n° 2018/DOE/079 signée le 28 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « SRAIDI MAR sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «SRAIDI MAR sarl» Hay Salam n°26 PB n°453- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'24.7795" N</td> <td>15°51'9.2959" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'21.4549" N</td> <td>15°51'3.2296" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'18.6610" N</td> <td>15°51'5.0339" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'21.9852" N</td> <td>15°51'11.1002" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°39'24.7795" N	15°51'9.2959" W	B2	23°39'21.4549" N	15°51'3.2296" W	B3	23°39'18.6610" N	15°51'5.0339" W	B4	23°39'21.9852" N	15°51'11.1002" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°39'24.7795" N	15°51'9.2959" W														
B2	23°39'21.4549" N	15°51'3.2296" W														
B3	23°39'18.6610" N	15°51'5.0339" W														
B4	23°39'21.9852" N	15°51'11.1002" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> »															
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1837-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société « OSTRASUL sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostra Sul » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/047 signée le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) entre la société « OSTRASUL sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OSTRASUL sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11185 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/047 signée le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Ostra Sul » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OSTRASUL sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/047 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHABOUN.*

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie et des finances n°1837-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019)
autorisant la société « OSTRASUL sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostra Sul »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Ostra Sul » n° 2018/DOE/047 signée le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) entre la société « OSTRASUL sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «OSTRASUL sarl» Quartier El Massira IV, Rue 3, n°12 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 39'3.7980" N</td> <td>15°51'22.8899" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'0.4738" N</td> <td>15°51'16.8239" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'57.6798" N</td> <td>15°51'18.6282" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'1.0040" N</td> <td>15°51'24.6942" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23° 39'3.7980" N	15°51'22.8899" W	B2	23°39'0.4738" N	15°51'16.8239" W	B3	23°38'57.6798" N	15°51'18.6282" W	B4	23°39'1.0040" N	15°51'24.6942" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23° 39'3.7980" N	15°51'22.8899" W														
B2	23°39'0.4738" N	15°51'16.8239" W														
B3	23°38'57.6798" N	15°51'18.6282" W														
B4	23°39'1.0040" N	15°51'24.6942" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » Utilisation des poches sur tables Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

**La sous-traitance et les relations de travail :
Pour la promotion du travail décent et de la durabilité**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un rapport sur « La sous-traitance et les relations de travail : Pour la promotion du travail décent et de la durabilité ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée de l'emploi et des relations professionnelles la préparation d'un rapport et d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 82^{ème} session ordinaire, tenue le 25 janvier 2018, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité le rapport intitulé « La sous-traitance et les relations de travail : Pour la promotion du travail décent et de la durabilité », dont est extrait le présent avis.

Motif de l'avis

Considérant que :

- Durant la période de la libéralisation du commerce international et de l'évolution technologique rapide, l'économie internationale a connu de profondes mutations touchant les systèmes de production, de consommation et de communication ;
- Les mutations dans les chaînes d'approvisionnement des sociétés multinationales ont conduit à la délocalisation des usines vers les pays du Sud, dans le but de trouver un environnement compétitif et une forte valeur ajoutée ;
- La mondialisation a largement contribué au développement de la production et à la redistribution du travail, et qu'elle a suscité des inquiétudes par rapport aux inégalités de revenus entre les groupes sociaux, et par rapport au besoin en travail décent. Et que pour donner une dimension sociale et humaine à la mondialisation, de nombreuses mesures ont été adoptées pour faire face aux effets négatifs de cette dernière. Ces mesures concernent essentiellement la consécration des droits fondamentaux au travail, à la protection sociale et au dialogue social ;
- Vu que les chaînes de production ont fait l'objet de critiques quant à leur rôle et leur impact dans la détermination de conditions de travail adéquates, l'organisation des relations professionnelles, la garantie du travail décent et la durabilité dans le travail en sous-traitance :
- le Conseil Economique, Social et Environnemental a décidé de traiter la problématique de la sous-traitance et la garantie du travail décent, dans

le cadre d'une auto-saisine, afin de clarifier les enjeux auxquelles il faut faire face pour assurer un développement économique, et l'accompagner en vue de promouvoir les droits fondamentaux dans le travail en sous-traitance, parvenir à la durabilité et chercher les moyens à même de faire du travail dans le cadre de la mondialisation un levier pour le travail décent et un obstacle pour le dumping social ;

- Et sur la base des objectifs de la thématique et sa nature spécifique, le Conseil a abordé la problématique de la sous-traitance en rapport avec les relations de travail.

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

En s'appuyant sur les données disponibles, et les auditions tenues avec les différentes parties concernées, le Conseil a voulu, d'abord, aboutir à un constat partagé sur les objectifs et les dispositions associées à la sous-traitance et aux relations du travail. Il a aussi établi un bilan des propositions, venant des différents acteurs eux-mêmes, pour trouver les meilleures voies à même de répondre aux normes internationales et des principes de la responsabilité sociale des entreprises, pour se conformer, *in fine*, aux droits fondamentaux au travail et de mettre en pratique le concept de travail décent dans le travail en sous-traitance,

Partant aussi de l'étude documentée, des normes et des bonnes pratiques locales et expériences étrangères, le Conseil a tenu à approfondir le débat entre les parties concernées. Il présente dans le présent avis un ensemble de propositions et de mesures pratiques à même de développer les conditions d'adhésion aux chaînes d'approvisionnement, favoriser la durabilité dans l'économie et l'emploi, et promouvoir la sous-traitance et les relations de travail.

I/ Diagnostic du Conseil Economique, Social et Environnemental : la sous-traitance et les relations de travail

Le Conseil considère que la sous-traitance, dans sa relation avec le travail, apparaît sous deux formes principales : la première représente la contribution des chaînes de valeurs à créer de l'emploi et au développement, tandis que la deuxième représente l'intensité de la pression exercée sur les maillons faibles des chaînes de valeurs et ce qui en résulte en matière de déficit en travail décent dans un milieu socio-économique fragilisé par le phénomène du chômage et par les séquelles de l'économie informelle.

1 - Au niveau international

Le Conseil Economique, Social et Environnemental constate que :

- la sous-traitance est devenue, dans le contexte de la mondialisation, un dispositif pour tisser des relations de coopération entre les entreprises et un moyen de complémentarité dans leurs activités ; et ce au sein des chaînes d'approvisionnement internationales ouvertes à la concurrence, représentant à la fois des pôles d'investissement international direct et un pont vers le développement de la productivité et la réduction des coûts ;
- la sous-traitance commerciale est devenue un centre d'intérêt commun pour les entreprises, les gouvernements et les organisations de travailleurs,

du fait qu'elle contrôle l'investissement et conditionne la migration des entreprises. Cet intérêt lui est porté aussi, de par, d'abord, ses répercussions positives sur l'industrialisation, le développement des services et la promotion de l'emploi, et ensuite (répercussions) négatives sous forme de dysfonctionnements du marché du travail et des systèmes de protection sociale, dus à l'instabilité de l'emploi et la perturbation du marché du travail ;

- du côté des entreprises multinationales qui ont choisi la voie de la responsabilité sociale, ce label leur permet de dissiper tout soupçon concernant leur participation à la dégradation des conditions de travail, surtout que les valeurs de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comprennent les droits fondamentaux au travail, aux droits de l'Homme, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Ces principes forment des engagements partagés par toutes les chartes de responsabilité sociale, issues des organisations internationales et des unions régionales, et incluses dans la plupart des codes de déontologie que les sociétés internationales imposent aux fournisseurs, et se chargent d'en contrôler l'application. A cet effet, plusieurs sources nationales et internationales, confirment que les entreprises intégrant ces relations commerciales sont pour la plupart les plus conformes aux lois nationales régissant les relations avec les travailleurs et le reste des partenaires. Néanmoins, face aux entreprises non respectueuses de ces mêmes engagements, et qui bénéficient parfois d'avantages salariaux, technologiques ou gouvernementaux, que ce soit au niveau national ou à l'étranger, l'égalité des chances et la concurrence loyale font défaut, ce qui pousse les sous-traitants à chercher des palliatifs dans l'emploi temporaire, l'économie informelle et les pratiques inéquitables par rapport aux salaires, à la durée du travail et aux charges sociales ;
- du côté de l'Etat, l'influence des contraintes financières conduit à la réduction des emplois dans les établissements publics et l'externalisation des services, contribuant ainsi à l'extension du champ de la sous-traitance. Et pendant que les dépenses sociales baissent pour la plupart du temps, l'effort fourni pour l'attrait des investissements et l'amélioration du climat des affaires aboutit au développement des équipements de base et la création de zones de libre-échange, ainsi que d'autres programmes tels que l'industrialisation, le partenariat et le développement. Et si la sous-traitance n'est pas présente explicitement dans les politiques sectorielles relatives à l'industrialisation, au tourisme, à l'agriculture, aux mines et à la logistique par exemple, la nature des relations que les pays développés veillent à construire pour développer leurs économies, créer des pôles complémentaires dans les secteurs industriels prometteurs et augmenter le volume de leur commerce international, pousse inéluctablement à une large intégration dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Le Conseil est parvenu à en conclure que l'imbrication des intérêts autour des politiques à adopter a poussé les partenaires sociaux vers la coopération dans le cadre du dialogue social afin de lutter contre la menace de délocalisation vers d'autres pays en raison de la faible compétitivité, de développement de l'attraction sectorielle et territoriale, et de la conciliation entre la flexibilité et la paix sociale.

Ces préoccupations ont poussé l'Organisation Internationale du Travail, durant les années quatre-vingt-dix, à adopter des normes internationales concernant la sous-traitance. Or la diversité de ses manifestations et la multitude des voies qu'elle emprunte, soit par des contrats commerciaux ou relativement à l'emploi, ont empêché la conclusion d'une définition consensuelle tant pour la sous-traitance commerciale que pour l'emploi en sous-traitance. Pourtant, les larges consultations organisées lors de la préparation des deux projets de convention et de recommandation internationales, ont confirmé que les préoccupations par rapport au dumping social ne se limitent pas à la pratique de la sous-traitance, et ont ouvert la voie à l'élaboration de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et l'intégration du travail décent parmi les objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

Cette orientation a poussé l'Organisation Internationale du Travail à concentrer ses efforts sur l'extension de l'usage de ces droits et stratégies nationales hors des relations salariales atypiques, comme l'a exprimé la recommandation 202 sur les socles de protection sociale et la recommandation 204 concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, qui exhorte toutes les deux les partenaires sociaux à concevoir et développer des politiques réalistes d'investissement dans les hommes et les femmes, capables d'adapter les exigences du travail décent et de la concurrence économique aux objectifs de développement durable.

- le Conseil constate que la question de la sous-traitance reste présente dans les préoccupations de l'OIT en ce qui concerne le rôle que peuvent jouer les entreprises au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales par rapport au travail décent, ce qui a amené la Conférence Internationale du Travail lors de sa 105^{ème} session, tenue en 2016, à examiner la question du « travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales » et à adopter « la résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ».

Au niveau national

L'analyse, par le CESE, des législations relatives au travail en sous-traitance confirme l'absence d'un régime juridique unifié et la dispersion des normes relatives à la pratique de la sous-traitance sur des réglementations autonomes dont les objectifs et les finalités qui diffèrent l'une de l'autre. Certaines se rapportent à la protection des travailleurs et d'autres à la gouvernance des marchés publics.

Le Conseil considère, ainsi, que les dispositions liées directement à la sous-traitance visent depuis longtemps à assurer le recouvrement des créances salariales auprès du donneur d'ordres par les travailleurs de la sous-entreprise en cas d'insolvabilité de cette dernière. Ceci a été encadré par le code du travail en le conditionnant par la non-inscription du sous-traitant dans le registre de commerce et sa non-affiliation

à la caisse nationale de la sécurité sociale, en plus de l'obligation de notification préalable du donneur-ordre par les travailleurs créanciers. Outre ces dispositions, la sous-traitance est présente principalement au niveau de la législation du travail, sous la forme du régime d'intermédiation établi dans le code du travail et de loi relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.

Tandis que le régime d'intermédiation et du travail temporaire sont considérés comme des indicateurs de flexibilité externe dans l'emploi institués par le code du travail, la législation relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds est liée en apparence aux exigences de la sécurité publique. Or l'étude, par le Conseil, des dispositions des deux régimes à la lumière du travail de la justice révèle l'existence d'un réel amalgame quant à son explication de la part des différents acteurs, ce qui conduit à une confusion par rapport à la pratique concernant les services de gardiennage conclus selon leur régime spécial ou dans le cadre du travail temporaire ou sur la base de contrats de service. De plus, les renseignements sur les entreprises autorisées à exercer l'intermédiation, à pratiquer exclusivement le travail temporaire et à exercer selon le régime relatif au gardiennage et au transport de fonds, sont indisponibles pour le public. Pis encore, la plupart des entreprises de travail temporaire et d'intermédiation ne disposent pas d'autorisations légales et exercent, en plus de leurs activités, d'autres tâches telles que l'entretien et le transport et ce, en violation de la législation en vigueur. Cette situation a engendré une certaine précarité sociale dans ce genre de relations dont certains cas de figure sont l'absence de la représentation collective, la faiblesse des immatriculations à la caisse nationale de la sécurité sociale et la non application des dispositions relatives à la nature des contrats de travail, au salaire minimum, à la santé et sécurité pour la plupart des ouvriers et ouvrières employés dans des activités comme le gardiennage, le nettoyage, l'événementiel et le transport.

Le Conseil constate également que parmi les cas de figure du déficit de travail décent, même s'ils ne sont pas exclusifs au travail en sous-traitance, figurent certaines relations soumises au régime des contrats d'insertion et celui de l'auto-emploi.

Le premier (le régime des contrats d'insertion) permet de verser des salaires en-dessous du salaire minimum légal comme il permet de licencier à tout moment le travailleur, sans motif et sans bénéficier de la sécurité sociale, à l'exception de la couverture médicale depuis que l'Etat l'avait prise en charge. En effet, la finalité par la mise en place de ce régime était de permettre aux jeunes diplômés lauréats de l'enseignement supérieur et les jeunes n'ayant pas terminé leurs études, d'avoir une expérience professionnelle et leur créer des opportunités d'emploi, sauf que dans la pratique plusieurs entreprises n'assurent aucune formation appropriée aux stagiaires et les remplacent fréquemment par d'autres pour éviter de les intégrer, mettant à profit ce régime en tant que moyen d'obtenir de la main-d'œuvre bon marché et qu'elles peuvent d'ailleurs l'utiliser pour exercer de la pression sur les travailleurs permanents. Malgré la prise de conscience vis-à-vis de ce problème, en obligeant les entreprises à intégrer 60% des stagiaires sous peine de privation du recours à ce type de contrats, la situation est loin de permettre l'accès au travail décent.

Quant au régime de l'auto-emploi, il permet à la personne de travailler pour autrui en dehors de la relation de subordination juridique. Ainsi les deux partenaires sont libérés de toutes les obligations légales liées aux conditions de travail y compris celles relatives à la santé et à la sécurité, à la durée du travail, aux accidents de travail et à la sécurité sociale. Si cette situation convient à certains travailleurs du moment qu'ils sont sollicités pour leur niveau de qualification ou qu'elle est rentable pour eux, en leur offrant une large latitude dans l'organisation de leur activité, les expériences internationales montrent que les entreprises poussent leurs travailleurs à adopter ce régime pour se débarrasser de la relation salariale protégée par le droit social. Ce qui a amené la justice et les normes internationales du travail à requalifier le contrat de service en contrat de travail déguisé.

En réalité, cette situation ne diffère pas de celle de la plupart des artisans et professionnels qui travaillent dans les mêmes conditions pour leur propre compte dans le commerce, l'artisanat et l'agriculture, sans aucune couverture sociale ni réglementation professionnelle y compris les règles de santé et sécurité au travail. Et si la plupart de ces travailleurs exercent dans l'économie informelle, beaucoup d'entre eux ne sont pas déclarés par les entreprises qui font recours à leurs services temporairement ou de manière permanente, surtout dans les domaines de transport, d'entretien, de nettoyage, de gardiennage et les services aux particuliers.

Il convient de rappeler que les contrats à durée déterminée et surtout le travail saisonnier privent, dans la plupart des cas, les travailleurs concernés de la continuité de leurs cotisations au régime de la caisse nationale de sécurité sociale, et par conséquent des prestations servies par cette caisse, dont la base est le cumul d'une période de cotisation précise, comme par exemple le cas de l'indemnité pour perte d'emploi qui exige pour en bénéficier le cumul de 780 jours au titre des trois dernières années dont 260 durant les 12 derniers mois.

Le Conseil a relevé aussi que la sous-traitance dans le secteur public s'exerce en vertu des régimes de la gestion déléguée, des marchés publics et du partenariat public-privé, ce qui conduit à faire passer l'établissement public d'une gestion directe soumise au droit administratif à une logique de gestion par le privé dont la plupart des contrats souscrits sont soumis au droit commercial et au code du travail. Ainsi, en l'absence de clauses contraignantes, l'entreprise qui a obtenu un marché ou un contrat de gestion déléguée ou bien même un contrat de partenariat public-privé, reste libre de sous-traiter certaines tâches à d'autres entreprises moyennant des contrats de sous-entreprise, de travail temporaire, de louage de services ou d'autres types de contrats, conduisant à une multiplication et une graduation des niveaux de la sous-traitance, dont certaines sont affichées tandis que les autres déguisées.

Puis, si les législations et les régimes régissant l'attribution des marchés publics par l'Etat et les collectivités territoriales imposent des conditions permettant au moins de s'assurer de la situation des soumissionnaires envers la sécurité sociale et les impôts, l'attribution de sous marchés n'est pas soumise aux mêmes règles et l'administration n'est pas habilitée à intervenir dans la relation qui lie l'adjudicataire à ses salariés et ses approvisionneurs. Ainsi, il n'est pas étonnant de voir cette entreprise faire appel à des salariés temporaires ou non déclarés, ou à des entreprises dont la situation juridique et sociale n'est pas saine, pour exécuter des tâches au sein de l'établissement public ou pour son compte, et ce, sans se conformer aux conditions de travail décent.

Du moment que la durée de la délégation est limitée, les entreprises adjudicataires d'un marché évitent de conclure des contrats pour des durées indéterminées, et cherchent à se débarrasser des salariés anciens pour réduire les charges. D'où éventuellement les répercussions négatives sur leur productivité et la qualité du service.

Le Conseil a conclu, à partir des études disponibles sur l'emploi dans certains secteurs comme l'agriculture, le textile, l'habillement, le transport et les services, que le déficit du travail décent revêt différentes formes qui ne permettent pas de le réduire au travail en sous-traitance, néanmoins les régimes de travail en sous-traitance permettent de répandre la précarité sociale qui fait ressortir une large zone grise entre l'économie formelle et l'économie informelle, qui tire profit de l'ambiguïté de la loi, de la faiblesse de la protection qu'elle offre et souvent de la faiblesse de la gouvernance dans la gestion, et dans tous les cas, de l'exacerbation du chômage et du développement de l'économie informelle.

Enfin, le Conseil constate que la face prometteuse du travail décent en sous-traitance réside dans les stratégies sectorielles de développement sur lesquelles table le Maroc pour acquérir les métiers modernes et construire des pôles forts et complémentaires, du fait que le bilan de plusieurs secteurs a montré que l'adhésion aux chaînes d'approvisionnement mondiales contribue progressivement à l'amélioration des conditions de travail, au soutien à l'inspection du travail moyennant l'audit social et à la promotion de la culture de la responsabilité sociale.

III/ Grands enjeux de la sous-traitance dans sa relation avec l'emploi :

1. Réaliser le principe d'égalité et de non-discrimination sur les lieux du travail.

- Le CESE considère que l'enjeu majeur qui ressort de son étude sur la sous-traitance et les relations de travail, consiste en la réalisation du principe d'égalité et de non-discrimination sur les lieux du travail, et ce relativement aux conditions d'exécution du travail entre les salariés de l'entreprise principale et les salariés travaillant en sous-traitance, à condition que ce principe comprenne surtout les domaines de santé et sécurité, médecine du travail, durée du travail et services sociaux dans les lieux du travail.
- Le Conseil rappelle à ce propos la Convention 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ratifiée par le Maroc, et l'article 31 de la Constitution qui stipule « l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit (...) au travail » et aux autres droits sociaux, ainsi que les articles 9, 478 et 504, du code du travail, qui interdisent toute forme de discrimination « ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement. ».

- Le Conseil considère aussi que la législation fournit les outils juridiques nécessaires et qu'il est important de coordonner les efforts entre les autorités d'orientation, d'inspection et de sanction pour réaliser les principes d'égalité et de non-discrimination dans le travail, en tant que principes-leviers des autres droits fondamentaux.

2. Approche de la dimension sociale de la sous-traitance parmi les objectifs de développement durable

- Le Conseil a constaté que l'intégration du travail décent parmi les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 est reliée dans sa huitième recommandation par la nécessité de « promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ». Sa position est située au milieu d'objectifs essentiels et qui se complètent, englobant l'éducation et la santé et qui visent à « bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation, en plus de « assurer des modes de consommation et de production durables », et « réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».
- Le Conseil estime que tant que la sous-traitance demeure parmi les résultantes de la transformation économique et technologique mondiale, et l'une des expressions d'un nouveau modèle de production basé sur l'innovation et la connaissance, le traitement de ses différents effets sur l'emploi décent et l'orientation de son évolution vers la durabilité ne peuvent être conçus qu'au sein d'un plan national participatif en vue de réaliser les objectifs de développement durable conformément au programme du développement durable à l'horizon 2030.

3. Vision stratégique de la convergence des politiques sectorielles pour la promotion du travail décent

- Le Conseil a montré, par son avis, que les initiatives prises pour la promotion de l'emploi ne veillent pas à réunir les conditions du travail décent, essentiellement en ce qui concerne la protection sociale. De plus que les organes d'inspection paraissent dépassés face à la précarité générée par le travail en sous-traitance. Et du fait que le secteur privé demeure la principale source d'emploi et du déficit en emploi décent, surtout dans le secteur informel et ses marges, la promotion de l'emploi décent s'érige en priorité commune pour tous les départements ministériels, nécessitant son intégration verticale dans l'élaboration de plans sectoriels, et horizontale en collaboration avec les départements concernés par la formation, l'emploi et l'aménagement de l'espace.
- Le Conseil considère ainsi que le ciblage de l'emploi de manière quantitative et qualitative dans toutes les politiques de développement représente un autre enjeu majeur de l'emploi décent, et nécessite une stratégie nationale qui part de la complémentarité des politiques sectorielles et territoriales dans la perspective de la régionalisation avancée. Si

l'importance de cet enjeu sur l'emploi est cruciale dans le domaine des nouveaux métiers industriels, et dans le projet de la ville intelligente à titre d'exemple, cela est dû aux exigences de l'emploi décent qui se manifestent à travers les chaînes d'approvisionnement mondiales, et par les opportunités que celles-ci puissent offrir, chaque fois que sont réunies les conditions de durabilité.

4. Ouverture du dialogue social sur le travail décent et son intégration de l'économie informelle

- Le Conseil constate que le développement du travail décent ne peut se réaliser que par la convergence des politiques publiques participatives et le traitement d'obstacles qui les bloquent, à travers la négociation collective sérieuse pour établir l'équilibre entre protection sociale et compétitivité économique au niveau de l'entreprise et du secteur. Cet enjeu nécessite, selon le Conseil, une attention particulière à l'intégration de l'économie informelle et au développement de la participation citoyenne et la lutte contre la précarité.

5. Mise en place de mécanismes d'intégration du travail non salarié dans le champ du travail décent

- Le Conseil considère que le travail indépendant sous forme de métiers manuels, d'activités d'artisanat, d'auto-emploi et d'activité économique familiale, demeure au Maroc, comme dans la plupart des pays en voie de développement, en dehors de la protection sociale légale constituée essentiellement par les législations du travail, de la sécurité sociale et de la couverture médicale applicables seulement aux salariés, excluant les autres fractions de la population active qui souffre de la précarité sociale, ou des catégories de personnes exerçant des activités génératrices de revenus élevés par rapport au niveau des salaires dans les secteurs privé et public.
- Ainsi, l'enjeu de protéger ces catégories réside, selon le CESE, dans la nécessité de fournir des mécanismes qui peuvent être obligatoires comme c'est le cas pour la couverture médicale, ou volontaires et incitatives qui leur garantissent, au moins la protection des droits fondamentaux au travail, à la santé, à la sécurité et à la sécurité sociale, qui accompagnent le dégageant de certains d'entre eux de l'économie informelle et qui participent à la rationalisation de la flexibilité au lieu de les exposer au travail déguisé.

6. Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

- Le Conseil considère que l'enjeu de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, auquel les pays en développement sont confrontés en continu, ne réside pas seulement dans la lutte contre le besoin, le chômage et la faiblesse de la productivité, mais nécessite également d'éviter le recours à la sous-traitance déguisée qui altère l'égalité des chances, accentue le déficit du travail décent et handicape la mise à niveau de certains secteurs comme la construction, les carrières et le transport.

- Le Conseil a constaté par ailleurs que le périmètre de l'économie informelle risque de s'élargir à cause des nouvelles technologies et de la communication numérique qui permettent d'échanger à travers les plateformes collaboratives sans la moindre restriction quant aux engagements sociaux et civils, ce qui constitue un acte de concurrence déloyale par rapport aux entreprises et menace des activités entières de passer vers l'économie informelle.
- Selon le CESE, si l'importance de l'enjeu de la transition vers l'économie formelle est apparente dans la sous-traitance, cette dernière menace l'avenir du travail décent, et risque de porter atteinte à la solidarité sociale sur laquelle repose la sécurité sociale et la parité dans la redistribution des revenus.

7. Faire de la sous-traitance un levier pour l'emploi décent dans tous les types d'emploi

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental considère que la problématique soulevée par la sous-traitance pousse des catégories de travailleurs hors du champ de la protection sociale disponible à opter pour le régime salarié. En effet, les systèmes législatifs particuliers qui régissent la pratique de la sous-traitance ne sont pas conformes aux conditions de la protection sociale. Cette pratique permet aux entreprises d'avoir une flexibilité dans l'emploi, via des relations de travail atypiques. Ainsi, l'enjeu qui se présente, réside selon le Conseil, dans la capacité de faire de la flexibilité dans l'emploi un levier pour l'emploi décent, que ce soit dans le cadre de la relation salariale ou pas (au lieu de se servir de cette flexibilité pour se soustraire à une loi dont certaines normes sont devenues obsolètes).
- Cette orientation suppose, de l'avis du Conseil, le développement d'un régime de travail temporaire ordinaire avec toutes ses formes tant qu'il répond aux exigences de la protection sociale (occasionnel, saisonnier et journalier), le développement du travail en sous-traitance à travers les agences spécialisées, et suppose permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier de la couverture sociale et de jouir des droits fondamentaux au travail.

8. Adhésion du Maroc à l'effort international pour lutter contre les pressions faites sur les maillons faibles des chaînes d'approvisionnement

- Face au défi de consolider le travail décent, la communauté internationale s'organise pour lutter contre les pressions dues à la concurrence au niveau des chaînes d'approvisionnement, touchant les maillons faibles et impactant les conditions du travail et le respect des droits fondamentaux au travail.
- Dans ce cadre, le Conseil constate que l'adhésion du Maroc à cet effort pourrait renforcer l'enjeu de s'organiser pour plus de justice sociale dans le cadre d'une économie mondiale, permettant aux partenaires sociaux, et à leur tête les multinationales, de manager le changement attendu pour corriger les effets sociaux dus aux modes de production impactés par l'ouverture des marchés commerciaux au niveau mondial et au développement rapide de la technologie et du numérique.

9. Développer les capacités des petites et moyennes entreprises

- Par l'avis sur la sous-traitance et les relations de travail, le Conseil a montré la dynamique dont dispose le Maroc au niveau de certains secteurs et les chances qui s'offrent à lui. Toutefois, la plupart de ses composantes ne répondent pas aux exigences de l'intégration dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en raison de leur faible productivité, volume, et degré de modernisation. Ainsi, l'enjeu de promouvoir la sous-traitance industrielle en particulier et la sous-traitance commerciale réside dans le développement de l'environnement des affaires, en « mettant en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », et dans l'amélioration des compétences des ressources humaines afin de maîtriser la technologie, participer à l'innovation, développer des groupements professionnels efficaces et établir des collaborations avec les grandes entreprises.

10. Adhésion des collectivités territoriales et de la société civile à la mobilisation autour du développement et du travail décent

- Le CESE considère que les enjeux inhérents au développement durable exigent une approche privilégiant la dimension sociale de la sous-traitance, la convergence des politiques sectorielles, le dialogue social et le développement du tissu économique, avec la participation des acteurs non seulement dans la prise de décisions centrales, mais aussi dans leur mise en œuvre et évaluation. C'est ainsi que la décentralisation et la participation citoyenne sont érigées en tant que conditions sine qua non d'une gouvernance économique et spatiale qui débouche sur ce qu'on nomme "dialogue social quadripartite". Il suffit de considérer la place centrale qu'occupent les petites et moyennes entreprises dans la plupart des régions et l'effort qu'il faut fournir pour améliorer le niveau de leurs activités de façon à répondre aux exigences de la durabilité dans le domaine des équipements de base, de l'accompagnement social et de l'organisation professionnelle, afin de concevoir l'horizon de la mobilisation et de la mise à niveau à l'échelle territoriale.
- Il importe de rappeler que la nouvelle constitution s'inscrit dans cette optique. Ainsi, l'article 13 appelle les pouvoirs publics à œuvrer à « la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques », et l'article 139 de la même constitution octroie aux Conseils régionaux et aux collectivités territoriales, les prérogatives d'établir des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

- Aussi, l'article 82 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions dispose de la mission de « soutien aux entreprises » et « la création de centres régionaux de formation ainsi que de centres régionaux d'emploi et de développement des compétences pour l'insertion dans le marché de l'emploi », en plus l'article 86 prévoit des mécanismes de dialogue et de concertation pour l'élaboration de programmes de développement et leur suivi..., alors que l'article 117 dispose de la création auprès du Conseil de la région de trois instances consultatives dont une en partenariat avec les acteurs économiques de la région, qui soit chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.

Recommandations du Conseil concernant la sous-traitance et les relations du travail, pour la promotion du travail décent et de la durabilité :

A - Les recommandations principales

1 - Cibler l'emploi décent dans les politiques sectorielles de développement

- Le CESE recommande de cibler le travail décent dans les politiques sectorielles de développement en mettant l'accent essentiellement sur ce qui suit :
 - a - Assurer la convergence des politiques sectorielles avec les exigences du travail décent
- Pour garantir la convergence des politiques sectorielles avec les exigences du travail décent, le Conseil recommande de :
 - veiller à ce que toutes les politiques nationales sectorielles intègrent la problématique de l'emploi parmi leurs objectifs déclarés et assurer les conditions du travail décent dans les nouveaux mécanismes qu'elles mettent en place, tels que l'auto-emploi, les contrats d'insertion, le soutien aux petites entreprises, l'équipement des zones industrielles et la formation professionnelle ;
 - Insérer l'accompagnement des conditions de travail parmi les fondements du développement sectoriel en tant que facteur majeur d'attractivité de l'investissement et de la durabilité ;
- Outre le partage de l'intérêt accordé à l'emploi par tous les départements ministériels, celui-ci nécessite également, selon le CESE, une meilleure coordination entre ces départements ainsi qu'au niveau territorial en vue d'assurer la convergence des initiatives, la réussite de leur suivi et évaluation, et leur intégration parmi les objectifs du développement durable ;
- Ainsi, le Conseil considère cet objectif parmi des conditions de réalisation de la durabilité et d'intégration dans les chaînes des valeurs mondiales.

b - Assurer les conditions d'intégration dans les chaînes des valeurs mondiales

- Le CESE recommande d'assurer les conditions d'intégration dans les chaînes des valeurs mondiales, et à leur tête le renforcement du cadre juridique et institutionnel incitant les entreprises à se conformer aux valeurs de la durabilité et la mise en place d'instruments de suivi et d'évaluation selon les standards adoptés dans ce domaine par les pratiques internationales et les législations comparées.
- Selon le Conseil, cette mesure nécessite l'intégration de cet objectif, dès à présent, parmi les exigences de la mise à niveau de l'environnement des affaires, et le soutenir à travers les institutions, la formation et la motivation. Du moment que l'engagement sur la voie de la durabilité implique un suivi moyennant des rapports d'auto-évaluation et d'audit social, il devrait selon le Conseil, englober tout le milieu d'activité des entreprises intégrées, et se relier en conséquence, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

2 - Promouvoir la justice sociale

- La finalité du travail décent, en tant que composante des objectifs de développement durable, demeure la réalisation de la justice sociale en garantissant le travail protégé et productif pour tous. Ceci est tributaire de la réalisation du progrès économique dans la perspective du développement durable, d'autant plus qu'il requiert, de l'avis du Conseil, des mécanismes qui ont fait leurs preuves et qui constituent désormais les indicateurs de politiques réalistes et pionnières dans les pays en développement : en particulier l'Agenda pour le travail décent, les socles nationaux de protection sociale et les normes de travail.

a - Un Agenda national pour le travail décent

- Le Conseil considère qu'il est temps de mettre en place un agenda national pour le travail décent à moyen et long termes, en y investissant les acquis du plan national de l'emploi, le bilan du dialogue social et l'évaluation de dix années d'application du code du travail, de manière à identifier les réformes législatives ainsi que les outils nécessaires pour promouvoir la sous-traitance et les mécanismes incitatifs pour la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- A cet effet, le CESE recommande d'adopter cet agenda national pour le travail décent, à l'instar de l'agenda international pour le travail décent de l'OIT pour focaliser tous ses programmes sur cet objectif, en invitant les Etats membres à coopérer et à travailler pour l'élaboration d'une stratégie nationale qui décline clairement les priorités et les programmes à suivre pour réaliser le travail décent.
- Le Conseil considère que la conception de ce document d'orientation, est à même de préparer le terrain à la convergence des politiques sectorielles dans la perspective du développement durable et du travail décent, tout en élargissant l'horizon

du dialogue social sur l'avenir et les affaires non revendicatives.

b - L'extension de la sécurité sociale à travers les socles de protection sociale

- Le CESE recommande l'extension de la sécurité sociale moyennant les socles de protection sociale, et en tant qu'un des objectifs de développement durable.
- Le Conseil constate que la sécurité sociale demeure éparpillée entre les divers régimes régissant le secteur public, le régime de couverture médicale aux multiples applications et les assurances commerciales relatives aux accidents de travail et les couvertures complémentaires. L'effort de son extension à certaines catégories a abouti à la création de divers types de couverture sociale pour les étudiants et les stagiaires dans le cadre de contrats d'insertion, ainsi qu'à des projets et conceptions concernant certaines catégories de travailleurs indépendants.
- Le Conseil relève que cette évolution ne garantit pas l'égalité des chances dans la consécration du droit à la sécurité sociale, de sorte qu'elle est l'expression des problèmes découlant de la multiplicité des systèmes et de la difficulté de surmonter leurs séquelles historiques, en plus de l'impossibilité de reproduire le modèle typique appliqué par la CNSS à tous les genres d'emplois, comme en témoigne la difficulté de son application aux travailleurs agricoles et journaliers, en plus de la ségrégation qu'il dégage envers les inscrits non permanents dans le travail et qui ne répondent pas continuellement aux conditions requises pour bénéficier des indemnités malgré les adhésions imposées pour leur emploi. Le présent avis a confirmé d'ailleurs que le travail en sous-traitance, le travail temporaire et les nouvelles formes atypiques d'emploi permettent de se libérer des charges sociales et de mettre la main sur une partie des cotisations privant ainsi de la couverture certaines catégories de travailleurs pouvant bénéficier du système et l'élargir à condition qu'il corresponde à leurs besoins prioritaires et à leurs conditions de travail.
- Pour concrétiser cette disposition, le Conseil recommande d'adapter le régime de la sécurité sociale à la situation des travailleurs non permanents et d'élargir la couverture sociale en assurant des offres correspondant à la capacité de financement partiel ou total des catégories auxquelles elles s'adressent, en vue de leur garantir une couverture minimale, pouvant englober la couverture médicale de base, les accidents de travail et l'incapacité, et susceptibles d'amélioration tout au long de la vie.
- Le Conseil considère que l'extension de la protection sociale moyennant des socles nationaux correspondant au niveau de vie et aux priorités de la couverture sociale, ne permet pas uniquement d'élargir le domaine des indemnités sociales, mais prend en charge également les aides sociales, la lutte contre la pauvreté, la garantie des soins de santé pour la mère et l'enfant, ainsi que la participation à

l'installation des équipements sociaux principaux. C'est pourquoi il figure parmi les outils adoptés pour développer les politiques de développement durable et la transition vers l'économie formelle.

- La recommandation 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale, est considérée, selon le CESE, comme une référence principale d'orientation à ce propos, ainsi que les expériences distinguées qu'ont connues plusieurs pays en développement.

c - Développement et adaptation du cadre juridique et consécration des normes de travail

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental recommande de rationaliser le travail en sous-traitance, ce qui implique une clarification des normes en vigueur et de les améliorer à la lumière de l'expérience actuelle pour « assurer des normes applicables à toutes les formes d'arrangements contractuels, y compris celles impliquant des parties multiples, de façon que les travailleurs salariés aient la protection à laquelle ils ont droit », et la garantie des conditions de santé et sécurité dans tous les lieux de travail et à intégrer les travailleurs indépendants dans le travail décent.
- Parmi les mesures opérationnelles envisageables à ces fins, le Conseil propose :
 - Premièrement, de clarifier les conditions d'application des dispositions relatives au travail temporaire, à la sécurité et au transport de fonds, au moyen d'une circulaire des ministères en charge de l'emploi et de l'intérieur, en collaboration avec le ministère en charge de la justice et en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives, en vue de surmonter la confusion qui prévaut actuellement dans leur interprétation et leur application, et le cumul entre l'exercice de ces activités et d'autres missions en violation de la loi ;
 - Deuxièmement, d'adopter des mécanismes d'orientation pouvant prendre la forme de circulaire ou de convention collective cadre, concernant la situation de détachement dans laquelle se trouvent de nombreux salariés placés par leur employeur pour effectuer des missions d'une durée indéterminée ou longue, chez une partie contractuelle pour exécuter des missions sous les instructions de cette dernière. Il en résulte, en l'absence d'une réglementation particulière à ce genre de cas, un chevauchement des responsabilités, une confusion dans les dispositions à appliquer et une ségrégation au travail vis-à-vis des autres travailleurs appartenant à l'entreprise ou à l'administration d'accueil ;
 - Troisièmement, d'unifier l'interprétation des dispositions relatives au travail en sous-traitance et organiser la sensibilisation et la formation à son propos au sein des organes d'inspection et de suivi, ainsi qu'auprès des juridictions compétentes et des organisations professionnelles ;

3 - Promouvoir les bonnes pratiques d'emploi

- Eu égard au rôle que joue dorénavant la responsabilité sociale dans le développement de la gouvernance dans le management des transactions, la gestions des affaires publiques et l'amélioration des conditions du développement durable, le CESE considère que l'Etat est appelé à être leader d'une part, en amenant le secteur public à le promouvoir dans ses rapports avec les entreprises et les usagers et d'autre part, en soutenant les initiatives du secteur privé.

a - Participation du secteur public au leadership de la durabilité

- Le CESE recommande de soutenir la contribution du secteur public au leadership de la durabilité, de sorte que les dispositions applicables dans le secteur public concernant la sous-traitance poussent à choisir les contractants parmi les entreprises remplissant les conditions afférentes à l'immatriculation au registre de commerce, l'affiliation à la sécurité sociale et afférentes aux impôts. Sauf qu'elles ne permettent pas, expressément, durant la période d'exécution, de se conformer aux exigences du travail décent, ce qui leur ouvre la voie de recourir au travail en sous-traitance chez des entreprises ne répondant pas aux mêmes conditions, et priver par là une partie des travailleurs de leurs droits fondamentaux, malgré qu'ils exercent leurs missions au sein de l'établissement public ou pour son compte.
- Pour rectifier cette anomalie, le Conseil a constaté que certains établissements publics s'efforcent d'inclure dans leurs cahiers de charges, des clauses contractuelles destinées à éviter ces cas, portant notamment sur la présentation d'un inventaire périodique des adhésions à la CNSS, l'emploi par des contrats à durée déterminée et la valorisation de l'ancienneté et de l'expérience des salariés parmi les critères de sélection, et bien d'autres.
- Le Conseil considère que ces pratiques correspondant à la convention 94 de l'OIT sur les clauses de travail (contrats publics), de 1949, ratifiée par le Maroc en 1956, visent à assurer les meilleures conditions d'emploi pour les travailleurs recrutés par des entreprises principales ou des sous-entreprises au profit des établissements publics et leurs annexes. Elles revêtent une importance cruciale pour maintenir l'établissement public et les services publics à l'avant-garde des conduites imprégnées du droit et de la déontologie professionnelle. En plus de cela, l'Etat et ses ramifications doivent dorénavant, selon le conseil, assurer le leadership de la durabilité, à côté des chaînes mondiales d'approvisionnement et le reste des entreprises qui tiennent à leur responsabilité sociale, de sorte qu'il n'est pas logique que l'Etat soit source d'orientation, sans pour autant donner l'exemple dans son propre fonctionnement.
- Du moment qu'il n'est pas nécessaire de consigner de pareilles obligations dans les lois, le Conseil considère que les cahiers de charge, les prescriptions de référence ainsi que les critères de sélection

1 Recommandation (n° 198) de l'OIT sur la relation de travail, 2006.

des concurrents, offrent de larges possibilités d'incitation des entreprises contractantes avec l'Etat et ses ramifications, pour se conformer aux exigences du travail décent et contrôler son respect, en plus du respect des mêmes valeurs à l'intérieur des établissements publics pour être à l'avant-garde du développement escompté.

b - Promouvoir la responsabilité sociale

- Le CESE recommande de soutenir la responsabilité sociale promouvoir les principes de durabilité dans les transactions, et contrôler leur respect par la formation, l'encouragement, le suivi et la promotion des bonnes pratiques. Après que la responsabilité sociale s'est élargie pour englober, en plus du domaine des entreprises, celui des organisations en général, et que le contrôle social soit devenu parmi ses composantes et un instrument de son suivi, le concept de durabilité est venue renforcer son élargissement, accompagnant ainsi les législations nationales et fédérales pour amener les multinationales à contraindre leurs fournisseurs également au respect des mêmes principes et leur demander des comptes à ce propos.
- Pour accompagner cette orientation, le Conseil invite à soutenir l'effort fourni dans notre pays par les entreprises et les organisations professionnelles en vue de la promotion de la responsabilité sociale en tant que l'un des objectifs d'amélioration du climat des affaires, d'intégration dans les chaînes des valeurs mondiales et de développement durable.

4. Développement des connaissances et amélioration de l'efficacité normative et institutionnelle

a. Développement des connaissances, de la recherche et de la formation concernant la dimension sociale de l'emploi

- Le CESE recommande de soutenir le développement de la connaissance, de la recherche et de la formation concernant la dimension sociale de l'emploi. Le Conseil a relevé l'absence quasi-totale de données relatives à la sous-traitance qu'elles soient de nature statistique ou autre, y compris les informations que la loi impose d'assurer relativement au travail en sous-traitance, par le biais des agences autorisées. Sa pratique, aussi bien dans le secteur public qu'au sein des chaînes de valeurs n'a bénéficié d'aucun intérêt dans le suivi social pour en connaître le bilan, malgré les interrogations qu'elle suscite chez toutes les parties et nonobstant les conflits collectifs qu'elle connaît dans certains secteurs.
- Le CESE a déjà constaté ce retard de la connaissance en matière de travail décent, des rapports sociaux et du dialogue social, et a revendiqué de combler le déficit qui en résulte, à commencer par la création d'un institut tripartite pour accompagner les questions du travail en général et du dialogue social en particulier. L'expérience a démontré la nécessité de considérer la connaissance et fournir l'information, comme préalables à l'assimilation des questions qui se posent et leur traitement sur la base d'analyses fiables et partagées par les partenaires sociaux.

b. Développement de l'efficacité normative et de la sécurité des droits

- A ce sujet, le Conseil recommande de contrecarrer la faiblesse de l'application de la loi et l'incapacité des organes de contrôle et de sanction à régulariser son application, en améliorant l'efficacité normative et la sécurité des droits. Si le régime de travail en sous-traitance constitue le mauvais exemple de la confusion de l'administration et de la justice en matière d'interprétation des dispositions en vigueur et d'unification de leur application et ce qui s'ensuit comme anarchie dans l'exercice des métiers concernés, les indicateurs relatifs aux déclarations à la CNSS, verbalisations, décisions judiciaires et conclusions des études de terrain, se joignent pour confirmer la faiblesse de l'application de la loi dans les relations du travail. Par ailleurs, cette situation est imputable, selon le Conseil, à des causes socioculturelles, à la faiblesse du pouvoir de l'inspection et l'absence de toute coordination avec les autres organes de la police administrative et de la justice.
- Si cette situation perdure dans l'économie formelle, certaines de ses parties risquent de glisser vers la zone grise, et il est possible qu'elles rejoignent l'économie informelle, alors qu'on compte sur le travail décent pour renforcer l'attraction de l'investissement international et le développement durable.

II. Propositions opérationnelles dictées par la nécessité de combler quelques aspects du déficit du travail décent

1. Lancer des consultations multipartites concernant l'avenir du travail et les exigences du travail décent, tout en se concentrant sur la sous-traitance et les chaînes des valeurs, dans le contexte de l'initiative du centenaire de l'OIT

- Le Conseil recommande d'organiser des consultations multipartites regroupant le gouvernement, les organisations professionnelles des employeurs, les syndicats, la société civile et les experts, autour des changements dans le monde du travail et leurs répercussions sur la cohésion sociale.
- De l'avis du Conseil, cet espace de dialogue est susceptible de recueillir des idées, des propositions et des solutions partagées concernant les problèmes affectant l'avenir du travail et les exigences du travail décent, et prenant en considération les intérêts économiques et sociaux de tous les intervenants.

2. Mettre en place des programmes et des agendas régionaux pour promouvoir le travail décent en concordance avec l'agenda national :

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental recommande de considérer la dimension régionale pendant l'élaboration de l'agenda national pour le travail décent, et d'adopter des agendas régionaux pour mettre en œuvre les stratégies afférentes à l'agenda national et de définir les priorités et les programmes adoptés dans la perspective d'atteindre le travail décent à l'échelle des régions.

3. Emettre des principes directeurs susceptibles d'être intégrés dans les cahiers de charges publics, pour contraindre les entreprises contractantes avec le secteur public à respecter les valeurs de la durabilité, à se soumettre au contrôle à ce propos et imposer la même conduite aux entreprises sous-traitantes

- Dans le but de garantir le travail décent dans la sous-traitance par rapport aux marchés publics de tous genres, le CESE recommande d'introduire des principes directeurs dans les réglementations de cette sous-traitance, et ce à l'instar des dispositions de la convention de l'OIT n° 94 (1949) sur les clauses de travail (contrats publics), dont l'article 2, paragraphe 1 stipule que « les contrats auxquels la présente convention s'applique contiendront des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région ».
- Le Conseil recommande que l'introduction de ces principes, et qui ressemblent à des « clauses sociales », englobe aussi des engagements relatifs aux valeurs de la durabilité et de la responsabilité sociale, ainsi qu'à un contrôle de cette soumission.
- Le Conseil souhaite que cette pratique devienne répandue et obligatoire dans tous les types de travaux, prestations et contractualisations au profit des établissements de l'Etat et de ses différentes annexes, et que les entreprises contrevenantes soient exclues de participer aux marchés publics (apporter une réforme au décret relatif aux marchés publics).

4. Développer des contrats-types sectoriels concernant la sous-traitance de la part des administrations de tutelle et des organisations professionnelles, en prenant en considération sa dimension sociale

- Le CESE recommande de concevoir des contrats-types sectoriels, - concernant la construction, la sidérurgie, le gardiennage et le textile, par exemple - qui comportent des principes et des règles permettant de clarifier les droits et devoirs des parties contractantes dans le cadre de la sous-traitance, prenant en compte la dimension sociale de la sous-traitance. Cette mesure est susceptible d'aider, sans doute, à asseoir les règles du travail décent et le respect des droits fondamentaux au travail et les autres droits économiques.
- Le Conseil rappelle, à ce sujet, que l'élaboration de tels contrats dans certains Etats figure parmi les bonnes pratiques, desquelles on peut s'inspirer pour adopter des modèles similaires avec un contenu approprié à la réalité marocaine.

5. Développer la recherche et le dialogue entre les partenaires sociaux en matière d'emploi et de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

- Le CESE recommande de développer la recherche, la formation et le dialogue entre les partenaires sociaux au sujet de l'emploi et la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. A ce propos, les organisations des employeurs et des

travailleurs peuvent jouer un rôle important dans la facilitation de cette transition tout autant qu'il est possible d'instaurer, à cette fin, un cadre global, issu de consultations tripartites sur les politiques publiques concernées par cette transition.

- Il importe à cet effet, selon le Conseil, d'encourager les recherches, les études et la collecte de données statistiques relatives au travail en sous-traitance et dans l'économie informelle.

6. Développer l'accompagnement du travail en sous-traitance à travers l'observation et le suivi en collaboration avec les partenaires concernés

- Puisque le travail en sous-traitance connaît un essor à l'échelle internationale et nationale et qu'il devient un mode d'organisation du travail dans le cadre des transactions entre les entreprises, ayant des impacts d'ordre économique, financier, social et psychologique qu'il importe de les observer, en faire le suivi et les évaluer, et du moment que l'approche de la sous-traitance suppose aussi la prise en compte des données statistiques, le CESE recommande d'en assurer l'observation et le suivi, ce qui peut être mis en œuvre, selon le Conseil, en collaboration avec les partenaires concernés.

7. Mettre en place un plan d'action pour régulariser la situation des entreprises exerçant dans le cadre du travail en sous-traitance, organiser la déclaration et l'information à propos de la régularité de leur situation et assurer le suivi de la régularisation de ce qui en reste ou son annulation

- Pour réaliser une bonne gouvernance dans « le marché de la sous-traitance », surtout dans le travail en sous-traitance, et pour garantir une concurrence légale entre les divers acteurs dans ce domaine, le CESE recommande la mise en place d'un plan d'action tendant à :
 - régulariser la situation des entreprises exerçant dans le cadre du travail temporaire en vue d'éviter toute discrimination entre elles, surtout qu'il y a parmi ces entreprises celles qui ont déposé la caution demandée et obtenu leurs autorisations, alors qu'un grand nombre parmi elles travaillent hors la loi ;
 - veiller à l'application de la législation sociale et la prise en considération des principes du travail décent dans le travail en sous-traitance ;
 - interdire les rapports avec toute entreprise de travail temporaire non autorisée et ne respectant pas les engagements sociaux ;
 - organiser la déclaration et l'information concernant les entreprises en situation de respect de la loi ;
 - confier la mise en œuvre de ce plan de travail conjointement aux ministères chargés de l'emploi, de l'intérieur et de la justice.

8. Motiver, à travers une notation et labélisation, les entreprises ayant fait leurs preuves en matière de durabilité

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental recommande la promotion des bonnes pratiques de gestion, en récompensant les entreprises qui

respectent leurs obligations sociales, sous forme de notation, labélisation et de témoignages de reconnaissance de leur participation à la durabilité, leur permettant ainsi de s'adjuger des marchés publics, au cas où ils se trouvent sur le même pied d'égalité avec les autres contractants, en ce qui concerne les conditions retenus par les cahiers de charges.

- Le Conseil estime qu'une telle procédure obligerait les sociétés à respecter leurs obligations sociales et à développer un travail décent en matière d'emploi en sous-traitance.

9. Renforcer les capacités des travailleuses et travailleurs exerçant dans le cadre du travail temporaire en leur allouant des formations appropriées en vue de les intégrer parmi les travailleurs permanents

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental recommande de soutenir et renforcer les capacités des travailleuses et travailleurs exerçant dans le cadre du travail temporaire en consacrant des formations adaptées à cette catégorie qu'on peut associer aux efforts de promotion de la formation continue au sein des entreprises.
- Par ailleurs, le CESE recommande d'accompagner cette mesure par une procédure de reconnaissance des acquis de l'expertise professionnelle, ce qui est à même de permettre aux salariés de prouver leurs capacités et compétences, et permettre d'évaluer leurs parcours professionnels, dans la perspective de les intégrer parmi les travailleurs permanents.

10. Renforcer les capacités des organismes d'inspection et de contrôle, leur fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et les protéger pour garantir l'application de la loi

- Dans ce contexte, le CESE recommande de renforcer les capacités des organes d'inspection du travail en leur assurant les moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement, d'identifier les mesures pratiques pour protéger les cadres de ces organes, et de garantir la dissuasion de quiconque ose s'opposer aux missions d'inspection et au libre exercice des droits fondamentaux au travail.

Conclusion générale

En conclusion, le Conseil souligne la nécessité d'élaborer une vision globale sur la question de la sous-traitance, garantissant la convergence des politiques publiques de développement autour de la promotion du travail décent, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et l'extension de la protection sociale, considérant que l'ensemble de ces facteurs figurent parmi les conditions nécessaires à l'amélioration du climat des affaires et au développement durable.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6819 du 8 safar 1441 (7 octobre 2019).